**Statuts de l**’**IREMIS de Mayotte**

Adoptés en Conseil d’administration plénier du CUFR de Mayotte, le 22 juin 2021

*Vu le code de l’éducation et notamment ses articles D714-1 à D714-6 ;*

*Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte ;*

*Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017, du 30 septembre 2020 et du 10 mars 2021.*

**Préambule**

Les liens forts qui unissent la Faculté des Sciences de l’Université de Montpellier et le CUFR de Mayotte ont conduit les équipes du CUFR à une réflexion portant sur l’intérêt de l’ouverture d’un IREM (Institut de Recherche sur l’Enseignement des Mathématiques) à Mayotte.

Lors du colloque du cinquantenaire de la création des premiers IREM, en mai 2019 à Besançon, l’ADIREM (assemblée des Directeurs d’IREM), le CUFR a eu l’occasion d’exposer le projet pour Mayotte, projet ambitieux, tenant compte des spécificités locales, culturelles comme linguistiques, d’un IREM qui intégrerait des groupes de recherche-action et de la formation continue des enseignants. L’ADIREM a décidé d’apporter son plein soutien à la création d’une telle structure à Mayotte.

Si le motif premier de la création d’IREM il y a 50 ans, la formation rapide des professeurs aux nouveaux enseignements qu’étaient alors les « mathématiques modernes », n’est plus d’actualité, il n’en reste pas moins que l’enseignement des mathématiques à tous les niveaux présente des évolutions curriculaires récurrentes et que par conséquent l’actualisation des compétences professionnelles et disciplinaires des enseignants demeure un enjeu majeur en particulier à Mayotte, un territoire en plein développement, avec des besoins conséquents en matière de formations initiales, continues et tout au long de la vie.

Le besoin national en formation est pointé par le rapport Villani-Torossian « 21 mesures pour l’enseignement des mathématiques » (https://www.education.gouv.fr/cid126423/21-mesures-pour-lenseignement-des-mathematiques.html), qui montre combien la formation continue des enseignants de mathématiques est aujourd’hui indispensable.

Ce rapport insiste à plusieurs reprises sur le rôle particulier joué par les IREM dans cette formation continue et dans l’accompagnement de la mise en place des 21 mesures. Les vadémécums accompagnant les premières mesures (Référents Mathématiques de Circonscription, Laboratoires de Mathématiques des Lycées, expansion des clubs de mathématiques) mises en place sous l’égide de Ch. Torossian, Inspecteur Général de Mathématiques en mission exceptionnelle pour les mathématiques auprès du Ministre de l’Éducation Nationale et de la Jeunesse, s’appuient eux aussi sur le maillage territorial et l’expertise des IREM.

Les IREM (qui pour certains sont maintenant devenus IRES ou IREMIS ou peuvent le devenir prochainement) sont des instituts universitaires de recherche travaillant en lien très fort avec les Académies, et dont les missions principales sont les suivantes :

* Effectuer de la « Recherche-Action » dans des groupes de recherche associant sans hiérarchie des universitaires enseignants et/ou chercheurs en mathématiques ou en sciences et/ou en didactique et des enseignants du premier ou du second degré. Cette recherche se traduit par des publications sous forme de brochures publiées localement, ou par l’APMEP (Association des Professeurs de Mathématiques de l’Enseignement Public), ou sous forme d’articles dans des revues spécialisées, par exemple les revues du réseau des IREM (Petit x, Grand N, Repères IREM). Ces groupes de recherche sont par ailleurs des lieux de développement professionnel des enseignants qui y participent et sont appelés à devenir par exemple Référents Maths de Circonscription, PFA, PEMF ou autre formateur INSPE, ou IEN ou IA-IPR, à faire une thèse en mathématiques, didactique ou histoire des mathématiques, etc… ; ces groupes créent également une liaison forte et solide entre enseignants du lycée et de l’université, très favorable à l'établissement du continuum bac -3 / bac +3, et à l'attrait de l'université pour les élèves de lycée et à leur réussite en licence ;
* Former les professeurs : des formations à l’université sont proposées par les IREM, inscrites au Plan Académique de Formation. Ces formations sont en général issues des travaux des groupes, ou des travaux de groupes d’autres IREM adaptés par l’IREM local. Elles peuvent aussi inclure des éléments de formation issus des travaux des Commission Inter-IREM (instances nationales regroupant des membres du réseau des IREM) ; elles peuvent aussi être des formations aux concours internes de recrutement des professeurs de tous niveaux.
* Diffuser les connaissances en mathématiques ou en sciences : de par leurs relations naturelles avec les instances académiques (CARDIE, CAST, DAAC, DAFPEN, Inspection), avec les enseignants des établissements scolaires, ainsi qu’avec les laboratoires universitaires de recherche fondamentale en mathématiques et en sciences, les IREM sont amenés à organiser des actions de vulgarisation et de diffusion d’une part vers les établissements scolaires, d’autre part vers le grand public. Ils participent par exemple annuellement à la Fête de la Science, à la Semaine des Mathématiques, mais aussi à différents Rallyes ou concours scientifiques, à des ateliers périscolaires, accueillent des classes ou des élèves dans des stages (hippocampe, MC2+).

Si les premiers IREM ont été créés par décret, l’indépendance des universités ou centres universitaires leur permet actuellement d’en créer plus facilement : une telle création peut se faire sous la forme d’un service universitaire commun, d’un département ou d’un service d’appui dans une UFR ou une INSPE. Elle nécessite la mise à disposition d’un local, si possible à proximité du ou des laboratoires de recherche ou départements d’enseignement concernés, l’attribution de services d’enseignements aux enseignants et/ou chercheurs prenant part aux groupes de recherche, l’attribution d’un personnel de secrétariat et d’un budget.

Cette création doit par ailleurs s’accompagner d’une concertation avec les services rectoraux, en particulier les IA-IPR ou IEN de mathématiques, qui devra attribuer des heures supplémentaires ou indemnités de missions particulières aux enseignants participant aux travaux. Si les moyens en heures nécessaires restent en général mesurés, il est cependant essentiel qu'ils soient accordés afin d'assurer la pérennité de la construction. Ils pourront être complétés par des moyens nationaux mis à disposition de l’ADIREM par la DGESCO.

Dans la dynamique actuelle de mise en place du plan Villani-Torossian, pour accompagner les actions de l’Année des Mathématiques (2019-2020) décrétée à l’occasion du 80-ième anniversaire du CNRS en partenariat avec le Ministère de l’Éducation Nationale et de la Jeunesse, il va de soi que la création d’un IREM ne pourrait être qu’un atout pour le CUFR et la Région académique de Mayotte.

**Article 1 - Dénomination**

Le réseau national des IREM constitué en Groupement d’Intérêt Scientifique (GIS) et coordonné par l’Assemblée des Directeurs d’IREM (ADIREM), fonctionne dans le cadre d’une convention avec le ou les ministère (s) chargé (s) de l’Education Nationale, de l’Enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation.

L’IREMIS de Mayotte (Institut de Recherche sur l’Enseignement des Mathématiques, de   
l’Informatique et des Sciences) est un service commun du CUFR de Mayotte.

**Article 2 – Missions**

L’IREMIS de Mayotte a pour missions :

* de contribuer à la recherche et à la formation continue et tout au long de la vie par l’animation de groupes de travail réunissant des enseignants du Rectorat, des enseignants et enseignants-chercheurs du CUFR, et par la participation à la préparation aux concours de recrutement ;
* de mener des recherches appliquées à l’enseignement de l’informatique, des   
  mathématiques et des sciences physiques et de la vie ;
* de permettre la production, l’amélioration, la validation et la publication de ressources pédagogiques ;
* de diffuser la culture scientifique auprès des enseignants, des jeunes et du grand public à Mayotte et de participer notamment à la Fête de la science ;
* de participer aux activités du réseau national des IREM.

**Article 3 – Organisation**

L’IREMIS de Mayotte est administré par un Conseil de gestion et dirigé par un Directeur assisté d’un Directeur adjoint.

Le Directeur de l’IREMIS de Mayotte ou son représentant peuvent être sollicités pour assister aux séances des instances universitaires et académiques si leur présence paraît utile au Directeur du CUFR ou au Recteur de l’académie.

**Article 4 - Attributions du Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion :

* veille de façon générale au bon fonctionnement de l’IREMIS de Mayotte ;
* décide d’actions prioritaires à mettre en œuvre pour remplir les missions définies à l’article 2 ainsi que de leurs moyens financiers et matériels ;
* se prononce sur un plan d’action prévisionnel sur un an et sur le rapport d’activité annuel présenté par le Directeur.

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an à l’initiative de son Directeur ou de façon extraordinaire à l’initiative des deux tiers de ses membres.

**Article 5 – Composition du Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion de l’IREMIS de Mayotte comprend 14 membres :

* le Recteur de la Région académique de Mayotte ou son représentant ;
* le Directeur du CUFR ou son représentant ;
* le Directeur de l’IREMIS de Mayotte, ou son représentant ;
* le Chef du département Sciences et Technologies du CUFR de Mayotte ou son représentant ;
* le Chef du département Sciences de l’éducation du CUFR de Mayotte ou son représentant ;
* un représentant du comité d’édition de l’IREMIS de Mayotte ;
* trois enseignants et/ou enseignants-chercheurs en informatique, en mathématiques ou en sciences physiques ou en sciences du vivant, exerçant au CUFR nommés pour 1 an par le Directeur du CUFR ;
* trois représentants du second degré en informatique, en mathématiques ou en sciences, de l’académie de Mayotte nommés pour 1 an par le Recteur sur proposition du Directeur de l’IREMIS de Mayotte ;
* deux personnels du premier degré de l’Académie de Mayotte nommés pour 1 an par le Recteur sur proposition du Directeur de l’IREMIS de Mayotte.

Les décisions du Conseil de gestion sont prises par vote à la majorité des deux tiers des présents ou représentés et avec un quorum physique d’au moins 8 personnes.

Tout membre du Conseil de gestion peut obtenir, au maximum, 1 procuration par vote.

Le Directeur de l’IREMIS de Mayotte peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux du Conseil de gestion à titre consultatif ou informatif.

**Article 6 – Direction**

Le Directeur et le Directeur adjoint de l’IREMIS de Mayotte sont nommés pour deux ans par arrêté conjoint du Directeur du CUFR et du Recteur de la Région académique de Mayotte parmi les enseignants et/ou enseignants-chercheurs titulaires en informatique, en mathématiques ou en sciences en exercice au CUFR de Mayotte.

Le Directeur de l’IREMIS de Mayotte :

* représente l’IREMIS de Mayotte, notamment au sein du réseau national des IREM ;
* prépare et préside les travaux du Conseil de gestion ;
* assure le suivi administratif et financier de l’IREMIS de Mayotte ;
* organise le travail des animateurs de l’IREMIS de Mayotte ;
* présente chaque année pour approbation au Conseil d’Administration du CUFR un plan d’action prévisionnel sur un an et un rapport d’activité annuel.

Le Directeur adjoint assiste le Directeur de l’IREMIS de Mayotte et peut être amené à le représenter.

**Article 7 – Moyens**

Le CUFR et le Rectorat de la Région académique de Mayotte dotent l’IREMIS de Mayotte de moyens humains, financiers et matériels, ces moyens étant alloués chaque année lors des dialogues de gestion sur présentation du plan d’action prévisionnel.

L’IREMIS de Mayotte bénéficie de ressources propres résultant d’accords passés entre différentes institutions ou organismes. L’IREMIS de Mayotte bénéficie également de la vente de ses produits et prestations.

Pour sa gestion logistique, administrative et financière l’IREMIS de Mayotte bénéficie du soutien des services administratifs et techniques du CUFR et du Rectorat de la Région académique de Mayotte.

**Article 8 – Comité d’édition**

Les membres du comité d’édition sont nommés pour une année universitaire par le Conseil de gestion sur proposition du Directeur de l’IREMIS de Mayotte. Le comité d’édition comprend :

* un responsable de la lettre d’information ;
* un responsable du site internet ;
* un éditeur en chef.

Le comité d’édition a pour responsabilité la diffusion d’une lettre d’information régulière aux enseignants du Rectorat de la Région académique de Mayotte, la mise à jour et la publication sur le site internet de ressources pédagogiques. Les contenus des publications sont actés par le comité d’édition après proposition par l’éditeur en chef qui peut éventuellement faire appel à des rapporteurs de son choix pour appuyer sa décision.

**Article 9 – Localisation et appui administratif**

L’IREMIS de Mayotte a son siège au CUFR de Mayotte.

**Article 10 – Règlement intérieur**

En cas de besoin, un règlement intérieur de l’IREMIS de Mayotte sera adopté par le Conseil d’Administration du CUFR.

**Article 11 – Modifications des statuts**

Les statuts de l’IREMIS de Mayotte sont soumis à l’approbation du Conseil d’Administration du CUFR de Mayotte.

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Directeur de l’IREMIS de Mayotte.